


# Snam.info

La DGCA propose le travail gratuit pour tous

**#Travail gratuit non merci**

**#Loi travail non merci**

**#Cadrage intermittents non merci**



Elles ont vraiment  
changé les colonnes!.

**Ensemble gagnons de nouveaux droits**

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

DE L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'ARTISTES MUSICIENS DE FRANCE CGT

N° 57 - MARS 2016

# Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT - SNAM -

14-16 rue des Lilas - 75019 Paris

En France : ☎ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01 - International : ☎ + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : [snam-cgt@wanadoo.fr](mailto:snam-cgt@wanadoo.fr) - site : <http://www.snam-cgt.org>

Présidents d'Honneur : Jean BERSON † - Marcel COTTO †

## Bureau exécutif

### COMITÉ DE GESTION

Président ..... Yves SAPIR \*  
Vice-présidente ..... Olenka WITJAS \*  
Secrétaire général ..... Marc SLYPER \*  
Trésorier ..... Nicolas CARDOZE \*  
Secrétaire général adjoint chargé des affaires juridiques  
et des affaires internationales ..... Laurent TARDIF \*  
Secrétaire général adjoint chargé de la protection sociale  
et des droits à la formation ..... Yann ASTRUC \*

**Secrétaires nationaux** Catherine AMBACH, Jean-Christophe BASSOU, Alain BEGHIN, Jean-Marie GABARD, Yoan KERAVIS, Eric LE CHARTIER, François SAUVAGEOT, Olivier SCHOCK, Raphaël SIBERTIN-BLANC, Michel VIÉ, Marie VIROT

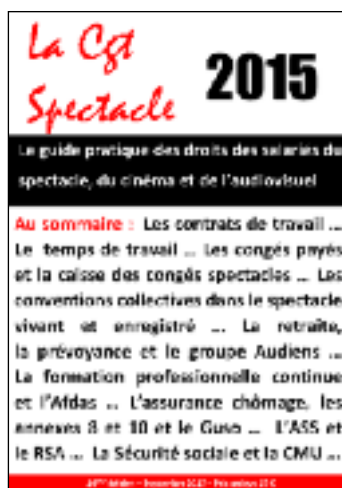
### COMITÉ TECHNIQUE

Branche nationale de l'enseignement ..... Corynne AIMÉ (secrétaire) \*  
Branche nationale des ensembles permanents ..... Jean HAAS (secrétaire) \*  
Branche nationale des musiques actuelles ..... Patrick DESCHE (secrétaire) \*

\* *Secrétariat*

## Commission financière et de contrôle

Florence CANTUEL, Lionel DEMAREST, Georges SEGUIN, Gérard THEVENOT



# Bon de commande

## du guide pratique 2015 des droits des salariés du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel

14<sup>ème</sup> édition - septembre 2015

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

TARIFS : 15 euros + FRAIS D'ENVOI POUR UN GUIDE 3,51 euros, SOIT UN TOTAL DE **18,51 euros**  
(chèque à l'ordre du SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris)

**"Snam.infos"****Bulletin trimestriel du SNAM**Correspondance :  
SNAM14-16 rue des Lilas, 75019 Paris  
En France :

Tél. 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01

International :

Tél. + 33 1 42 02 30 80

Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr

site : http://www.snam-cgt.org

**Tarifs et abonnement**

Prix du numéro :

4 Euros (port en sus : tarif "lettre")

Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

**Directeur de la publication** : Yves Sapir**Rédacteur en chef** : Marc Slyper**Maquette, photocomposition** : Sylvie  
Confolent Marchand**Crédit photo** Une : Patrick Desche-Zizine**Photogravure, impression**

P.R.O.F.

1 passage des Acacias

77176 Savigny-le-Temple

**Routage** : O.R.P.P.**Commission paritaire** : 0120 S 06341**Dépôt légal** : 1er trimestre 2016**ISSN** : 1260-1691

Union Nationale des Syndicats d'Artistes

Musiciens de France - CGT (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats

du Spectacle, de l'Audiovisuel et de

l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale

des Musiciens (FIM)

**Sommaire**Changements au Ministère de la culture :  
le travail gratuit plus que jamais à l'ordre  
du jour.....p. 4L'article 11A sur les pratiques en amateur adopté en  
2ème lecture à l'Assemblée Nationale.....p.6Le travail artistique gratuit contre la présomption de  
salarial : kesac?.....p. 7La FIM écrit à Mme Azoulay ministre de la Culture et  
de la Communication .....p. 8

Communiqué commun..... p.8

Contre le cadrage du MEDEF pour une véritable  
renégociation des annexes 8 et 10.....p.9

Retrait de la Loi travail.....p.11

La déclaration des frais professionnels réels engagés  
par les artistes.....p.12

L'Artiste enseignant.....p.16

**La destruction du code du travail et de nos droits sociaux : Non merci !**

*Tout semblait nous accabler. Après la vague de barbarie et d'obscurantisme qui visait à tuer notre démocratie, nous ressentions autour de nous un sentiment d'impuissance voire de fatalité face au gouvernement Hollande-Valls qui reprenait à son compte une partie du programme de la droite et de son extrême : Etat d'urgence permanent, déchéance de nationalité, mépris de l'immigration fuyant les champs de bataille...*

*Lois sociales rétrogrades et crédits d'impôts et autres mesures favorables au patronat.*

*Reniant toutes ses promesses de campagne, Hollande et ses ministres Valls, Macron, El Khomri, affirment, au nom de l'Entreprise sacralisée, que seuls les patrons, les "propriétaires" peuvent relancer l'économie, la production, garantir l'emploi, lutter efficacement contre le chômage et donc protéger les salarié-e-s, y compris les faux indépendants ou auto-entrepreneurs.*

*Nous savons par expérience que ces cadeaux aux entreprises ne serviront pas l'intérêt général. Les employeurs ne pensent qu'à pressuriser les travailleurs, travailleuses, qu'à faire de nos salaires la variable d'ajustement de leurs budgets et de leurs bénéfices,.*

*Jamais la mise en œuvre des politiques d'emploi du Medef, libérales et antisociales, n'a fait diminuer le chômage, ni améliorer la vie des salarié-e-s.*

*Et puis est venu le projet de loi travail El Khomri.*

*Comme si cette énième concession au patronat avait été celle de trop.*

*L'envie d'y faire obstacle, de demander son retrait, de dire au gouvernement d'arrêter la mise en musique du programme du Medef et de la droite a été plus forte que tout.*

*Organisations lycéennes et étudiantes, syndicats, associations et collectifs, le rejet a été majoritairement exprimé, et cela continue !*

*Le gouvernement qualifie cette résistance de rétrograde alors que ces lois visent précisément à nous ramener au 19ème siècle, époque où les propriétaires imposaient, seuls, les salaires, les conditions et le temps de travail.*

*Cette mobilisation contre la loi travail coïncide avec celles contre la cadrage du Medef sur les négociations assurance chômage cinéma-spectacle et contre le travail gratuit institué par la loi LCAP.*

*Pétitions imposantes, cortèges nombreux et déterminés, grèves, occupations, assemblées générales, mobilisations citoyennes #nuits debout, les mouvements se rejoignent dans une convergence des luttes porteuse d'espoir.*

*La trahison brutale de certaines organisations syndicales qui se revendiquent réformistes, la CFDT en tête n'y fait rien : nous sommes là, debout et déterminés.*

*La lutte continue et le Snam-Cgt et ses syndicats entendent y contribuer de toutes leurs forces.*

**Yves Sapir**  
**Président****Marc Slyper**  
**Secrétaire général**

# Changements au ministère de la Culture : le travail gratuit plus que jamais à l'ordre du jour

Le 11 février 2016, le Président de la République a modifié son gouvernement... Exit Fleur Pellerin voici Audrey Azoulay. Cette dernière était précédemment Conseillère Culture et Communication du Président de la République. Ce changement s'est déroulé en plein débat au Sénat sur le projet de Loi LCAP. Dans ces conditions la continuité de l'Etat a été assurée tant bien que mal. Ce changement fait suite à la nomination le 4 janvier dernier de Régine Hatchondo, Directrice Générale de la Création Artistique (DGCA). Elle travaillait depuis 2014 auprès du 1er Ministre Manuel Valls comme Conseillère Culture et Média.

Ces changements interviennent en plein débats et négociations sur le régime assurance chômage des salariés intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel, de la poursuite des travaux parlementaires sur la Loi Culture Liberté de Création Architecture Patrimoine, des suites de la conférence pour l'emploi, de la mise en œuvre du Fonds national d'aide à l'emploi... des discussions et négociations sur le recours au CDD dit d'usage (ce dernier dossier étant largement dominé par la casse du code du travail que voudrait organiser la loi EL Khomri).

## LA LOI LCAP

Le 22 mars 2016 L'Assemblée Nationale a adopté en 2ème lecture le projet de Loi LCAP. Des modifications mais aussi la généralisation du travail gratuit ont été adoptées :

- Ainsi, répondant à nos propositions, l'Assemblée Nationale a remis au cœur de la politique culturelle, que l'Etat et les collectivités territoriales mettent en œuvre, le service public des Arts de la Culture et de l'Audiovisuel.
- L'article 2 définit donc cette politique culturelle ainsi que l'ensemble des missions de service public.
- L'Assemblée Nationale, tout en ne suivant pas le Sénat dans sa volonté de fragiliser les labels, a adopté en conformité avec ce dernier la création de commissions thématiques dédiées à la culture auprès de chaque conférence territoriale de l'action publique (CTAP).
- Sur la partie musique et l'article de la Loi, l'Assemblée Nationale a confirmé son soutien au protocole Marc SCHWARTZ tout en apportant un certain nombre d'améliorations. Dans cet esprit : « lorsque l'artiste interprète cède à un producteur de phonogramme une créance sur les rémunérations provenant d'exploitations à venir de sa prestation en contrepartie d'une avance consentie par ce dernier, cette cession ne peut porter sur les rémunérations mentionnées aux articles L214- et L31- (copie privée rémunération équitable)»
- Les parlementaires ont par ailleurs précisé que la garantie de rémunération minimale serait négociée dans le cadre d'un accord collectif de Travail (la Convention Collective Nationale de l'édition phonographique). Cet accord pourra être rendu obligatoire par arrêté du ministre chargé du travail (il s'agit là de préciser les conditions d'extension de la Convention Collective et de son élargissement aux structures hors champ.
- Un amendement gouvernemental, a par ailleurs introduit dans la Loi, la création d'un observatoire de l'économie de l'ensemble de la filière musicale gérée par le CNV. Cet observatoire bénéficiera d'un financement propre (hors des ressources de la taxe sur les spectacles) et d'une gouvernance spécifique au travers d'un comité d'orientation dont la composition et le fonctionnement seront définis par voie réglementaire.
- Comme c'était attendu, l'Assemblée Nationale a rétabli l'article qui étendait la rémunération équitable au webcasting.
- Concernant le médiateur de la musique, l'Assemblée Nationale a suivi le Sénat pour préciser que ce dernier doit saisir l'instance de conciliation créée par la Convention Collective édition phonographique pour avis. Il devra se déclarer incompétent si cette instance lui en fait la demande.
- Le Sénat avait totalement modifié le système des quotas de chansons françaises sur les radios. L'Assemblée Nationale les a rétablis tout en les minorant. Tous pour la musique, association regroupant l'ensemble de la filière musicale a demandé à être reçue par Audrey Azoulay pour lui

faire savoir l'attachement de la filière à la rédaction adoptée en 1ère lecture par les députés.

- L'article 14 sur la présomption de salariat a intégré dans la définition des artistes interprètes le réalisateur et le chorégraphe.
- Par ailleurs les articles sur l'éducation et sur l'enseignement artistique ont réintroduit le financement des conservatoires par l'Etat aux côtés des collectivités territoriales. Il est créé par ailleurs un Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Artistiques et Culturels placé auprès du ministre chargé de la culture. Il est consulté sur les orientations générales de la politique du ministre chargé de la culture en matière d'enseignement supérieur et de la recherche dans les domaines de la création artistique, de l'architecture et du patrimoine. Ce Conseil National comprendra des représentants des secteurs professionnels concernés. Un décret précisera ses attributions, sa contribution et son fonctionnement et tout particulièrement les conditions dans lesquelles est la parité entre les femmes et les hommes.

#### Les grands manques :

Comme en première lecture les députés ont refusé de délibérer sur certains de nos amendements pourtant essentiels :

- L'article interdisant le portage salarial
- L'article encadrant la concentration capitaliste dans le secteur du spectacle vivant
- Les propositions de modification de la Loi visant à encadrer les conditions de recours au CDD dit d'usage et les règles de requalification;
- L'amendement à l'article 14 qui visait à faire bénéficier les artistes interprètes, agents non titulaires de la fonction publique territoriale et

relevant de l'application du code du travail, de l'application de LA CCNEAC.

#### Les articles «scélérats» contre les artistes interprètes :

- L'article 11A qui généralise sous prétexte d'exposition des pratiques en amateur et le travail artistique gratuit (voir article ci-joint)
- L'article 15 qui vise à interpréter la jurisprudence du tribunal des conflits sur le statut des artistes interprètes engagés dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Selon la DGCA et nos employeurs (les forces musicales) il s'agissait là de faire bénéficier des dispositions du Code du Travail aux seuls artistes interprètes engagés en CDD dit d'usage. En fait la rédaction de cet article revient à annuler purement et simplement la jurisprudence et à maintenir les artistes interprètes engagés dans le cadre de la fonction publique territoriale, quel que soit la nature de leur contrat, dans la plus grande précarité.

Après l'adoption en 2ème lecture par les députés, le texte de Loi retournera au Sénat au mois de mai. Il fera l'objet ensuite de débats en commission mixte paritaire comprenant des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat. C'est lors de cette instance que sera adopté définitivement le texte soumis au vote de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Jusqu'à cet instant le gouvernement a la possibilité de modifier sa copie. A nous de construire le rapport de force nécessaire pour y parvenir.

Actuellement la concertation continue sur les différents arrêtés du décret «label». A ce titre le SNAM et les syndicats de notre fédération essayent de faire valoir nos prétentions pour un service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel de qualité induisant des missions nécessaires au développement de notre démocratie culturelle.

#### Pour une politique d'implantation de chœurs permanents symphoniques et lyriques

Le Snam-Cgt a toujours revendiqué que la Loi création, qui devait être une Loi d'orientation, comprenne un volet programmation pour mettre en œuvre la politique culturelle de l'Etat et des collectivités territoriales, le service public des arts, de la culture, de la communication. En l'absence de ce volet programmation nous avons proposé qu'une part du fonds national d'aide aux emplois directs soit affectée à ces objectifs. Cela doit permettre, associé aux budgets culturels du ministère de la Culture et des collectivités territoriales, de maintenir des labels, de pouvoir en délivrer d'autres mais aussi de répondre, par exemple, à la crise profonde que subissent les artistes lyriques professionnels.

Cette profession, ce métier est en voie de disparition, confronté au dumping social, à la politique d'emploi des maisons d'opéras, voire des orchestres permanents. Les chœurs permanents mais aussi les troupes intermittentes subissent de plein fouet la concurrence déloyale des chœurs relevant de pratique en amateur.

L'exemple des saisons de la Philharmonie de Paris, qui ne programme que le chœur amateur de l'Orchestre de Paris, est aujourd'hui bien connu.

La pratique de l'Orchestre de Paris se répand un peu partout et de plus en plus d'orchestres créent leurs phalanges lyriques amateurs.

Si le Snam-Cgt s'est prononcé pour l'exposition des pratiques en amateur, mais aussi contre le travail gratuit, cela ne doit en aucun cas se traduire par l'éradication du métier d'artiste lyrique des chœurs.

Il y a donc urgence à ce que le MCC mette en œuvre cette politique de réimplantation de chœurs symphoniques et lyriques sur tout le territoire, dans des grandes régions. Ces chœurs devraient être appuyés sur les orchestres ou maisons d'opéras...

# L'article 11A sur les pratiques en amateur adopté en 2ème lecture à l'Assemblée Nationale

## Article 11 A

*I. – Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.*

*L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.*

*II. – La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif, y compris dans le cadre de festivals de pratique en amateur, ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail.*

*Par dérogation à l'article L. 8221-4 du même code, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.*

*Le cadre non lucratif défini au deuxième alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La recette attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs activités, y compris de nature caritative, et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.*

*III. – Toute personne qui participe à un spectacle organisé dans un cadre lucratif relève des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail et reçoit une rémunération au moins égale au minimum conventionnel du champ concerné.*

*Toutefois, par dérogation aux mêmes articles, les*

*structures de création, de production, de diffusion et d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 du même code dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs peuvent faire participer un ou plusieurs artistes amateurs et des groupements d'artistes amateurs, constitués sous forme associative, à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.*

*La mission d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, artistiques ou culturels ou de valorisation des groupements d'artistes amateurs est définie soit dans les statuts de la structure, soit dans une convention établie entre la structure et l'État ou les collectivités territoriales ou leurs groupements.*

*Un décret précise la possibilité de faire appel à des artistes amateurs ou des groupements d'artistes amateurs prévue au deuxième alinéa du présent III en définissant, notamment, les plafonds concernant la limite d'un nombre annuel de représentations et la limite d'un nombre de représentations par artiste amateur intervenant à titre individuel.*

*La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer ses frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, ses frais engagés pour les représentations concernées.*

### Demande d'adhésion

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal et ville : \_\_\_\_\_



A renvoyer au SNAM CGT - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris  
ou flashcode : <http://www.snam-cgt.org>

# Le travail artistique gratuit contre la présomption de salariat : kesako ?

► Cet article est publié simultanément dans le n° 224 de Plateaux et 57 de Snam.Infos. Nous publions ci-contre le texte de l'article 11A de la loi liberté de création, architecture et patrimoine (LCAP) relatif à l'exposition des pratiques artistiques en amateur. C'est ainsi que nous tenons à les définir considérant qu'il n'existe pas des pratiques amateurs mais bien des pratiques en amateurs. Encore une fois de quoi s'agit-il ?

La définition reprise au 1 de l'article est celle que le SFA et le SNAM-CGT ont toujours défendue notamment depuis le congrès fédéral de septembre 2013. Si la référence au paiement de défraiements sur justificatifs aurait dû figurer à un autre endroit du texte, celle-ci ne nous choque pas et par conséquent nous ne n'y opposons pas.

L'alinéa II de l'article reprend toutes nos propositions concernant la liberté des artistes non professionnels ou de leurs groupements à exposer leur travail au public dès lors que ce sont eux qui sont à l'initiative des événements proposés. Nous avons même étendu la liste des possibilités aux festivals de pratiques en amateur afin de bien faire entendre notre conception de la liberté d'expression artistique pour tous.

Hélas la rédaction de l'alinéa III, telle qu'elle ressort du vote en deuxième lecture de l'Assemblée Nationale, permet l'organisation du dumping social et la mise en concurrence des artistes pratiquant en amateur et des artistes professionnels. Cette rédaction permet en effet à n'importe quel employeur, dont la structure aura inscrit dans ses statuts l'accompagnement des pratiques artistiques en amateurs ou qu'elle bénéficiera d'une convention avec une collectivité territoriale ou avec l'Etat pour accompagner ces pratiques, de pouvoir disposer à sa guise sur un même spectacle faisant l'objet d'une exploitation commerciale, d'artistes salariés et d'autres non rémunérés n'ayant aucun droit sinon celui de suivre «l'aventure» sans renâcler !

Comment peut-on imaginer nous les artistes interprètes que sur un même plateau, dans un même spectacle faisant l'objet d'une exploitation commerciale liée à la création ou à une tournée, comment peut-on imaginer que certains artistes participant au(x) spectacle(s) soient rémunérés et puissent bénéficier de toutes les protections prévues par le code du travail et d'autres pas ? Comment pourrait-on le tolérer ? !!!

Cette disposition est inacceptable ! Le SFA et le SNAM-CGT se batront jusqu'au bout pour dénoncer cette différence de traitement contraire à l'esprit et à la lettre de la Loi et de la Constitution française.

Nous devons dénoncer ici la mauvaise volonté de la Direction générale de la création artistique qui, tout récemment sur injonction du cabinet de la Ministre de la Culture, a dû recevoir l'ensemble des organisations

syndicales de salariés, la Coordination des Fédérations et Associations de Culture et de la Communication (COFAC) qui représentent les fédérations de pratiques artistiques en amateur et certaines personnalités bretonnes afin de finaliser une concertation qui, en vérité, ne s'est déroulée jusqu'à présent qu'en pointillés. Les organisations d'employeurs qui avaient été conviées, n'ont pas daigné se déranger, démontrant a contrario la satisfaction avec laquelle elles accueillent la rédaction de cet article.

Malgré cette ultime réunion, la DGCA a donc encore mis un peu plus d'huile sur le feu, d'abord en traitant les organisations syndicales d'ennemies de la liberté puis en faisant croire aux responsables du cabinet de la ministre de la Culture que nous étions tous d'accord sur le texte qu'elle proposait. Selon certaines sources la Directrice générale de la création artistique aurait même encouragé les fédérations d'amateurs à lancer leur propre pétition contre la nôtre, ce que n'ont pas manqué de faire certains individus sur des bases toujours plus mensongères à l'encontre des artistes professionnels et de leurs représentants.

Devant la volonté du Cabinet du ministère de la Culture de continuer la concertation sur le décret d'application de la future loi, nous avons fait savoir qu'il ne nous était plus possible de discuter avec la DGCA qui avait manqué à tous ses devoirs de réserves et fait la preuve d'une parfaite déloyauté dans ce dossier.

A ce jour nous attendons la nomination d'un médiateur dont la mission sera à la fois de trouver un consensus sur les termes du décret et également de débusquer dans la rédaction de cet article 11A toutes les dispositions contraires à la loi de notre pays.

Enfin il est à noter la déclaration commune de l'ensemble des fédérations syndicales concernées par le spectacle dénonçant la persistance du gouvernement à vouloir instaurer le travail gratuit dans le spectacle vivant, elles ont suspendu leur participation à la négociation collective dans tous nos secteurs d'activités jusqu'au 6 avril et demandé à être reçues au plus haut niveau de l'Etat.

Il est clair que si le vote de cet article était confirmé en l'état c'est tout le travail dissimulé lui-même qui serait légalisé dans le spectacle vivant, anéantissant les dispositifs d'insertion professionnelle que nous avons créés, les protections mises en place sur le travail des enfants et détruisant ainsi toute possibilité de contrôle de l'inspection du travail et des URSSAF. Nul ne pourrait savoir qui pratique en amateur, qui vit de son métier, qui doit être payé, qui ne le sera pas. Nos syndicats se sont toujours prononcés contre la carte professionnelle. Le choix de vivre de sa pratique artistique est une liberté fondamentale. Jusqu'à quand ?



# La FIM écrit à Mme Azoulay ministre de la Culture et de la Communication :

Madame la Ministre,

Une vague d'indignation soulève les artistes interprètes professionnels, en France, en Europe et dans le reste du monde, après l'adoption en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale du projet de Loi

« Création », qui prévoit pour les entreprises de spectacle, subventionnées ou non, la possibilité de recourir à des artistes non rémunérés.

Les syndicats français représentatifs du secteur demandent depuis longtemps l'encadrement légal des pratiques en amateur, afin que celles-ci puissent être encouragées sans pour autant porter atteinte au métier de musicien ou de comédien. Le projet de Loi français apporte la pire des réponses à ces attentes.

Autoriser les employeurs du spectacle vivant à intégrer des amateurs non rémunérés à leurs productions revient à affirmer qu'il n'est pas nécessaire d'être professionnel pour pratiquer le métier d'artiste interprète et, par suite, que le travail d'un musicien ou d'un comédien n'a pas à être rémunéré.

Une fois organisée la concurrence entre les artistes rémunérés et ceux qui ne le sont pas, il est aisé de prévoir dans quel sens bon nombre d'employeurs choisiront d'aller, alors que nombre d'artistes sont déjà confrontés au contournement de leurs droits par des employeurs peu scrupuleux.

Il s'agit d'une régression historique, dans un pays pourtant réputé pour traiter dignement ses artistes. C'est aussi un recul grave vis-à-vis de l'article III.3 de

la Recommandation sur la condition de l'artiste, adoptée en 1980 à l'unanimité des États membres de l'Unesco (dont la France) et qui stipule que « Les États membres [...] prendront toutes mesures utiles pour stimuler la création artistique et l'éclosion des talents, notamment par l'adoption de mesures susceptibles d'assurer la liberté de l'artiste, faute de quoi celui-ci ne saurait répondre à sa mission, et de renforcer son statut par la reconnaissance de son droit de jouir du fruit de son travail. » Rendre facultative la rémunération de l'artiste revient, ni plus ni moins, à nier ce droit.

Au nom de la FIM, j'appelle votre attention sur cette inquiétante dérive et vous engage à faire en sorte de la corriger durant la suite du processus d'examen du projet de Loi. Les artistes interprètes attendent de leur ministre de tutelle qu'elle garantisse la reconnaissance, le respect et la protection de leur profession et certainement pas qu'elle organise la régression des droits qui lui sont attachés. La communauté mondiale des musiciens ne comprendrait pas qu'il puisse en être autrement.

Comptant sur toute votre attention je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'expression de ma parfaite considération.

Benoît Machuel  
Secrétaire général

## Communiqué commun F3C-CFDT FCCS-CFECGC CFTC FNSAC- CGT FASAP-FO

Suite au vote en deuxième lecture à l'Assemblée nationale de l'article 11A relatif aux pratiques artistiques en amateurs, les fédérations CFDT, CFTC, CGC, CGT et FO dans le secteur du spectacle tiennent à exprimer leur plus vive indignation face à la persistance du gouvernement et de la majorité des parlementaires de vouloir instaurer le travail artistique gratuit dans l'ensemble des entreprises de spectacles qu'elles soient subventionnées ou pas.

Avec une telle rédaction et cette possibilité donnée aux employeurs de ne pas rémunérer certains artistes dans un cadre lucratif, c'est l'ensemble des droits sociaux de ces derniers qui disparaîtraient. La ministre a choisi de détruire la présomption de salariat des artistes interprètes.

Comment imaginer que dans un même spectacle certains soient payés et d'autres pas ? Nous rejetons l'hypothèse qui ne ferait que dresser amateurs et professionnels les uns contre les autres.

Les Fédérations CGT, CFDT, CFTC, CGC et FO ne s'étonnent guère du silence des employeurs qui auront tout loisir de décider du professionnalisme des uns et des autres.

Face à cette situation inacceptable elles suspendent d'ores et déjà leur participation à toutes négociations collectives dans les champs du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma.

Devant le naufrage du ministère de la Culture et de la Communication, elles attendent d'être reçues au plus haut niveau de l'Etat avant le 5 avril Paris, le 29 mars 2016.

# Contre le cadrage du MEDEF. Pour une véritable renégociation des annexes 8 et 10

## La mobilisation démarre en trombe

Entre le 4 et le 7 avril se sont tenues près d'une trentaine d'assemblées générales unitaires sur tout le territoire national. Ces assemblées générales, à l'appel des CIP, de la FNSAC CGT et de ses syndicats ont rencontré un succès considérable. A Paris le théâtre de la Colline était plein à craquer 730 places assises et près de 200 debout, se pressant dans tous les couloirs. Près de 200 personnes ont été obligées de tenir une assemblée générale à l'extérieur en plein air. C'est près de 1200 salariés intermittents qui se sont mobilisés à Paris. Dans un contexte de convergence des luttes contre la Loi travail, contre le travail gratuit institué par le projet de Loi LCAP, les nouvelles attaques du patronat relayées par la Cfdt, Cftc et la Cgc sont totalement inacceptables. Elles reviennent ni plus ni moins à détruire le régime spécifique des annexes 8 et 10. L'AG parisienne s'est terminée par une mini manifestation pour rejoindre à la République. #nuit debout.

Le patronat Medef en tête, la Cfdt, la Cftc viennent de signer une lettre de cadrage qui détruit le régime spécifique d'assurance chômage des artistes et des techniciens intermittents du spectacle. Cela ne fait que souligner la vanité des propos de Manuel Vals et de François Rebsamen (alors ministre du travail) : «les annexes 8 et 10 sont pérennisées au sein de la solidarité interprofessionnelle».

### Rappel des épisodes précédents.

Suite aux mobilisations et journées de grève en 2014, le 1er ministre et son ministre du Travail se sont engagés sur plusieurs points :

- Le différé d'indemnisation a été annulé pour les allocataires intermittents par une intervention financière de l'Etat (84 Millions d'euro en année pleine). Nous avons souligné que le régime d'assurance chômage repose sur les cotisations sociales et patronales mutualisées et non sur l'impôt. C'est la solidarité interprofessionnelle. L'intervention financière de l'Etat représente, de fait, les prémices de création d'une caisse autonome.
- L'organisation d'une concertation menée par le fameux trio : cette concertation a abouti à la partie de la Loi Rebsamen concernant les annexes 8 et 10, les conditions des négociations, l'organisation de la conférence pour l'emploi, la mise en place d'un fond national d'aide à l'emploi direct qui doit être doté des sommes versées par l'Etat à Pôle Emploi pour annuler le différé, un travail dans les Conventions Collectives sur le recours à l'usage constant du CDD et les listes de fonction.
- Par ailleurs notre intervention a fait annuler certaines dispositions de la convention d'assurance chômage par le Conseil d'Etat.
- Ce que dit la loi Rebsamen : Les organisations patronales et les 5 confédérations syndicales qui gèrent l'Unedic sont tenues d'adopter une lettre de cadrage financier pour encadrer les négociations. Ces négociations, sur la base de ce cadrage, sont menées par les 5 organisations confédérées (Cgt, Cfdt, Fo, Cgc, Cftc) et la fédération des entreprises du spectacle, de l'audiovisuel, du cinéma et de la musique (Fesac). Les règles des annexes cinéma-spectacles prévues par ces négociations – si elles aboutissent – devront être obligatoirement mises en œuvre par les organisations d'employeurs et de salariés gérant l'Unedic.

### Où en sommes-nous ?

Le Medef, la Cgpm, l'Upa, la Cfdt, la Cftc et la Cgc, dans leur rôle traditionnel de destruction de la protection sociale des salariés viennent d'adopter une lettre de cadrage totalement provocatrice. Les négociations avec la FESAC devront réaliser 185 Millions d'euro d'économie immédiatement et 400 Millions d'euro d'ici 2020. Le gouvernement leur avait fait savoir que dans le cadre de la diminution des déficits publics, le cadrage de Bruxelles mis en œuvre par le gouvernement, était de réaliser 800 Millions d'euros sur l'ensemble de l'assurance chômage. Rappelons qu'avec 110 000 salariés intermittents dans le champ des annexes 8 et 10, nous représentons 3,5 % des chômeurs indemnisés et 3,4 % des dépenses en allocations servies. En adoptant 180 Millions d'euros d'économie pour 3,5 % des chômeurs indemnisés, cet effort représentera pour

les annexes 8 et 10 plus de 23% de ce que le gouvernement demande pour l'ensemble de la convention d'assurance chômage et de ses annexes.

C'est totalement inacceptable et injustifié.

Si on ajoute les 400 Millions d'euro à réaliser d'ici 2020 (sachant que la différence entre les cotisations et les prestations servies est de 1 Milliard d'euro) cela représente une baisse organisée de plus de 58% de nos droits à l'assurance chômage.

**CELA REVIENT A DETRUIRE TOTALEMENT NOTRE REGIME SPECIFIQUE D'ASSURANCE CHOMAGE !**

Nous refusons en conséquence cette lettre de cadrage. Rappelons-nous que définir le déficit de l'UNEDIC, annexe par annexe, ou pour les seuls CDD, est une aberration, le déficit n'existe qu'en mettant l'ensemble des cotisations perçues y compris celles des CDI face à l'ensemble des prestations servies dont les ruptures conventionnelles qui représentent une dépense de 4 milliards.

### **La négociation avec la FESAC continue.**

Notons tout d'abord que la FESAC ne regroupe pas les organisations d'employeurs adhérentes à l'Ufisc (Sma, Synavi et Scc) ! Par ailleurs le Syndeac, au regard de ses positions dans la négociation, a totalement abandonné la plateforme du comité de suivi.

Enfin les employeurs des secteurs les plus capitalistiques et marchands sont prêts à augmenter le volume d'heures pour ouvrir les droits, à minorer le revenu de remplacement, pour continuer de bénéficier des effets d'aubaine des annexes 8 et 10.

Nous ne céderons pas et continuerons à tout mettre en œuvre pour obtenir satisfaction sur nos propositions. Les principales sont :

- 507 heures sur 12 mois avec retour de la date anniversaire
- Prise en compte des heures de formation dispensées et d'enseignement pouvant aller jusqu'à 1/3 des 507 heures (169)
- Prise en compte des jours de congés payés
- Prise en compte des heures pour arrêt maternité, maladie, accident du travail y compris hors contrat
- Retour des règles de coordination avec le régime général. Ainsi 169 heures issues du régime général seraient prises en compte dans les 507 heures nécessaires à l'ouverture de droits.
- Pour les artistes interprètes disparition de la notion de cachets groupés : Tous les cachets = 12 heures
- Déplafonnement des cotisations assurance chômage La CGT a démontré que le déplafonnement des cotisations assurance chômage permettrait à lui seul d'équilibrer les comptes du régime général et de l'ensemble de ses annexes)
- Etc

Au regard de toutes ces revendications et du contexte, les négociations ne pourront aboutir positivement que grâce à nos luttes et nos mobilisations.

Au regard des dernières AG dans le contexte de lutte contre la Loi travail et le travail gratuit nous sommes en capacité de créer ce rapport de force

### **Les réponses que le gouvernement pourrait apporter et dont nous ne voulons en aucun cas.**

Nous savons les enjeux pour les gouvernements de protéger les activités de spectacles vivant, de cinéma et d'audiovisuel, de calmer les conflits tout particulièrement lors des festivals. Des bruits commencent à courir, les organisations signataires de la lettre de cadrage scélérate font appel au gouvernement pour obtenir une intervention financière pour prendre en charge une partie de ces économies alors que le 1er ministre a déjà annoncé mettre fin à la prise en charge du différé d'indemnisation. En conséquence il n'en est pas question, nous ne voulons pas d'une caisse autonome. Nous revendiquons la réforme profonde des annexes 8 et 10 sur la base de nos propositions (celles du comité de suivi). Le déplafonnement des cotisations salariales et patronales, la mise en œuvre du fonds national d'aide à l'emploi pour une véritable politique d'emploi, l'encadrement du recours à l'usage constant du CDD sont les réponses suffisantes au cadrage des annexes. Nous proposons d'en tirer bilan avant les négociations assurance chômage en 2018.

Sur ces bases nous appelons à la plus grande détermination, à la plus grande mobilisation, aux AG, à l'information la plus large, aux manifestations, actions et occupations et demain probablement à des journées de grève.

Le SNAM et ses syndicats prendront toute leur place dans ce mouvement unitaire qui converge naturellement contre les luttes, contre la Loi travail et contre le travail gratuit cher à la DGCA.

# Retrait de la Loi «travail»

Voilà près de deux mois dans le cadre de débats préparatoires du 51ème Congrès de la CGT que nous constatons un grand fatalisme des travailleurs. Ce fatalisme, sans se traduire par la fatalité, était renforcé par les condamnations judiciaires de l'action syndicale : Air France, Goodyear, ...

En présentant au Conseil des Ministres la Loi travail largement inspirée des prétentions du MEDEF et des libéraux, Hollande et son gouvernement ont fait œuvre de «réveilleurs d'espoirs».

Ce texte a créé les conditions d'une mobilisation populaire intergénérationnelle (étudiants étudiantes, lycéens, lycéennes, travailleurs, travailleuses, citoyens, citoyennes). Le gouvernement a été contraint au recul. Si cela a satisfait les syndicats «réformistes» (CFDT, CFTC, CGC) cela n'a en rien entamé la détermination contre cette Loi et le développement exceptionnel de la mobilisation. Le texte doit être retiré. La CGT, loin d'être passéiste, veut répondre aux enjeux d'aujourd'hui. Nous revendiquons la réduction du temps de travail, le nouveau statut du travail salarié et la sécurité sociale professionnelle, la constitutionnalisation de la hiérarchie des normes et du principe de faveur des droits nouveaux pour les salariés, les chômeurs, les privés d'emploi, les salariés intermittents et les intérimaires ainsi que pour les instances représentatives des personnels.

Ce mouvement exceptionnel permet de faire converger les luttes et les revendications comme celles qui démarrent avec succès contre le travail gratuit et pour la défense et l'amélioration du régime d'assurance chômage dont les annexes 8 et 10.

Ce formidable mouvement populaire se traduit également par une contestation citoyenne d'occupation des places publiques / tous debout / pour une véritable démocratie politique sociale et culturelle.

## **Pourquoi la Loi doit être retirée :**

1. Les propriétaires (les employeurs) et les accords d'entreprise dictent leurs Lois. La hiérarchie des normes prévoit qu'un accord d'entreprise ne peut pas être moins favorable qu'un accord de branche, ce dernier ne pouvant pas être moins favorable que la Loi. Cette Loi prévoit un renversement de la hiérarchie traditionnelle entre les normes.

2. Incertitude renforcée sur les dates de congés payés : si aujourd'hui l'employeur peut modifier les dates de congés en respectant le délai d'un mois avant le départ en vacances, cette Loi prévoit que ce délai sera fixé par accord collectif. Cela donnerait toute possibilité à l'employeur de modifier les dates de congés jusqu'au dernier moment.

3. Licenciements économiques avec la loi El Khomri : les juges n'auraient plus la possibilité d'apprécier la réalité des difficultés économiques invoquée par l'entreprise. Celle-ci pourrait licencier encore plus facilement pour motif économique même

si elle réalise des bénéfices.

4. Délai de prévenance : Pour certains sujets (astreintes, temps partiels, modulation du temps de travail...) votre employeur est tenu de respecter un délai de prévenance entre le moment où il vous informe que vous allez devoir travailler et la période de travail. Cette Loi prévoit une baisse généralisée de ces délais. Cela va impacter notre vie quotidienne.

5. L'ensemble des contrats aidés : AME (accord de maintien dans l'emploi), APE, (accord de préservation de l'emploi), ADE (accord de développement de l'emploi) pourraient être signés alors même que l'entreprise n'a aucun problème économique.

6. Validité des accords collectifs et référendum d'entreprise : un accord d'entreprise est valable s'il est signé par les délégués syndicaux représentant 30% des suffrages et s'il ne fait pas l'objet d'une opposition des syndicats majoritaires non signataires. Si la loi passe, les délégués syndicaux pourront être contournés, si l'accord ne recueille pas le pourcentage de signatures syndicales suffisant pour être validé, l'employeur peut mettre en place un référendum pour le faire approuver directement par les salariés. Ce très bel outil pour le chantage à l'emploi revient à remplacer les intérêts collectifs généraux par une juxtaposition d'intérêts individuels.

7. Fractionnement du repos : Aujourd'hui nous disposons de 11 heures consécutives de repos, si la Loi passe ce temps de repos pourrait être fractionné. Vive la micro sieste !

8. 60 heures par semaine : les travailleurs peuvent être amenés à travailler, en cas de circonstances exceptionnelles jusqu'à 60 heures par semaine. Cependant, la durée de cette augmentation est strictement limitée dans le temps par l'autorité administrative. Si la Loi passe il n'y aura plus aucun contrôle sur la durée et la régularité de cette augmentation du temps de travail.

9. Indemnisation de licenciement injustifié : le code du travail fixe quelques montants minimum d'indemnisation en cas de licenciement mais c'est le juge qui apprécie réellement le préjudice et le montant de l'indemnisation, si la Loi passe, des indemnités maximum seront fixées de façon indicative, cela revient à encadrer la liberté d'appréciation du juge.

10. Garantie jeunes et CPA (compte personnel d'activité) : Il s'agit là d'arguments démagogiques pour faire passer la pilule. La garantie jeunes existe déjà et sa généralisation est prévue pour 2017. Si le CPA n'existe pas en tant que tel aujourd'hui toutes les mesures qui doivent le composer sont déjà là (compte personnel de formation et compte de prévention de la pénibilité)

La mobilisation continuera jusqu'au retrait total de la Loi.

# La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes

1. Selon la doctrine de l'administration fiscale, les artistes interprètes, instrumentistes, choristes et chorégraphiques qui optent pour la déclaration de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié peuvent bénéficier de 2 forfaits spécifiques aux professions artistiques, l'un de 14%, l'autre de 5 %. La doctrine de l'administration fiscale relative aux frais professionnels est intégrée dans la base Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) depuis le 31 décembre 2013. Cette base est accessible en ligne. Pour les frais professionnels réels et plus spécialement pour les frais spécifiques aux professions artistiques, voir :

BOI-RSA-BASE-30-50-30

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2453-PGP.html?identifiant=BOI-RSA-BASE-30-50-30-20120912>

BOI-RSA-BASE-30-50-30-30

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7671-PGP.html?identifiant=BOI-RSA-BASE-30-50-30-30-20130718>

Le BOFIP a été actualisé le 18 juillet 2013 par des Précisions relatives aux frais réels spécifiques des artistes musiciens - Réponse Ministérielle (RM Dolez n°2091, JO AN du 11 novembre 2002) -Jurisprudence (CE, avis du 8 mars 2013 n°353782) qui ont pour objet principal de fixer dans quelles circonstances peut être invoquée l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5%.

La doctrine de l'administration fiscale est également consultable sur le site du SNAM (1).

Sur base BOFIP-Impôts (Instr. 7 sept. 2012 : BOI 13 A-2-12, 7 sept. 2012), voir :

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/09/cir\\_35789.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/09/cir_35789.pdf)

## 2. Qui peut invoquer l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% ?

**Artistes musiciens, artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes dont les revenus proviennent exclusivement d'activités artistiques**

Les artistes musiciens, artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes dont les revenus proviennent exclusivement d'activités artistiques continuent de pouvoir invoquer l'application des 14% et 5%.

**Artistes/enseignants dont les revenus proviennent de l'enseignement et d'une activité artistique**

La doctrine de l'administration fiscale semble distinguer entre les artistes/enseignants selon que leur activité artistique présente un caractère accessoire ou non. Lorsqu'un artiste/enseignant exerce une activité d'enseignement à titre accessoire, il peut invoquer l'application des 14% et 5% non seulement à ses revenus artistiques mais aussi à ses revenus tirés de l'enseignement. En revanche, lorsqu'un artiste/enseignant exerce une activité artistique à titre accessoire, il ne peut appliquer les 14% et 5% qu'à ses revenus tirés de son activité artistique.

**Enseignants des disciplines artistiques qui tirent leurs revenus d'une activité d'enseignement exclusivement**

Les enseignants de disciplines artistiques, notamment la musique, ne peuvent invoquer le bénéfice de l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% aux revenus qu'ils tirent de l'enseignement.

## 3. Application des forfaits de 14% et 5%

Les forfaits de 14% et 5% peuvent s'appliquer, sur le montant maximal de 121 700 euros pour 2015 sur le salaire net imposable, auquel s'ajoutent, s'il y a lieu :

- les indemnités versées par le régime spécifique d'assurance chômage ;
- les remboursements et allocations pour frais professionnels (hors défraiements) ;
- les indemnités journalières de maladie ou de maternité.

### A. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 14 % (2)

**Pour les artistes musiciens instrumentistes**

- frais d'achat, d'entretien et de protection (notamment les primes d'assurance) des instruments de musique (**Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition**) ;
- frais d'achat de matériels techniques (affectés partiellement ou totalement à un usage professionnel) tels que platines, disques, casques, micros... ;
- s'il y a lieu, un second instrument (un piano par exemple).

## Pour les artistes musiciens chorégraphiques et lyriques

- frais de formation tels que les cours de danse ou de chant selon le cas, les cours de piano, les cours de solfège, les honoraires de pianiste répétiteur, les cours de langues étrangères pour les choristes selon les nécessités du répertoire ;  
- frais médicaux restant à la charge effective des intéressés tels que les soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, les soins dentaires (notamment de prothèse), les frais médicaux liés au contrôle ou à l'entretien des cordes vocales, tous autres soins médicaux en relation avec l'activité professionnelle ;  
- frais d'instruments de musique et frais périphériques tels que l'acquisition d'un piano et les frais accessoires, ainsi que les frais d'acquisition et d'utilisation de matériels techniques (Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition).

## B. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 5 % (2)

**Pour l'ensemble des professions artistiques** (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques à caractère professionnel ;  
- frais de fournitures diverses tels que partitions, métronome, pupitre... ;  
- frais de formation ;  
- frais médicaux spécifiques autres que ceux engagés par les artistes chorégraphiques et les artistes lyriques, solistes et choristes.

## C. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS DÉCLARÉS POUR LEUR MONTANT RÉEL

### C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (3)

Deux cas de figure peuvent se présenter : la distance entre le domicile et le lieu de travail est :

a) inférieure ou égale à 40 km ; les seuls justificatifs à fournir concernent l'utilisation du véhicule personnel et le nombre d'allers et retours dans la journée.  
b) supérieure à 40 km ; la prise en compte de la totalité des frais de transport sera effective si l'éloignement ne résulte pas d'un choix personnel. A défaut, la déduction des frais de transport est limitée à 40 km.

Les frais engendrés par l'utilisation d'un véhicule personnel sont calculés selon le barème administratif. Si le véhicule est acheté à crédit, on peut déduire la proportion des intérêts correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule.

### C2. Autres frais de transport (3)

Dépenses engagées pour toute activité professionnelle en dehors des frais cités au précédent paragraphe, par exemple dans le cadre d'un contrat avec un employeur occasionnel.

### C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail

Il s'agit des dépenses supportées lorsque les repas ne peuvent pas être pris au domicile en raison des horaires de travail ou de l'éloignement. Ces dépenses ne sont pas prises en compte s'il existe une cantine ou un restaurant d'entreprise (à moins d'une nécessité médicale).

Compte tenu de ce que les frais de nourriture constituent une dépense d'ordre personnel, la dépense réelle est diminuée de la valeur du repas qui aurait été pris au domicile, soit 4,65 euros pour l'année 2015. La dépense supplémentaire est diminuée de la participation de l'employeur, le cas échéant, à l'acquisition de titres restaurant. En l'absence de justificatifs suffisamment précis, la dépense supplémentaire par repas peut être évaluée forfaitairement à 4,65 euros pour l'année 2015.

### C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement

Dépenses de repas et d'hébergement engagées pour toute activité professionnelle en dehors du lieu de travail. Lorsque l'artiste perçoit certaines allocations, indemnités ou remboursements de frais de la part de l'employeur, ces sommes sont à intégrer aux salaires perçus et les dépenses sont déclarées pour leur montant réel et justifiable.

Cependant, il est admis par l'administration fiscale que NE SONT PAS à intégrer aux salaires :

- l'allocation de saison, servie en compensation des frais de double résidence supportés lors des engagements, ainsi que les remboursements de frais de déplacement, alloués pendant la durée de la saison aux artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres professionnels du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres municipaux ;  
- les allocations et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes au titre des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) qu'ils exposent lors de leurs déplacements professionnels, notamment à l'occasion des tournées des orchestres en France ou à l'étranger ou de la participation à des festivals ;  
- les indemnités journalières de "défraiement" versées, en compensation des frais supplémentaires de logement et de nourriture qu'ils supportent à l'occasion de leurs déplacements, aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales (instruction ministérielle du 30 décembre 1998).

Par contre, dans ce cas, bien évidemment, l'artiste ne peut pas déduire les dépenses censées être couvertes par les sommes perçues.

(1) <http://www.snam-cgt.org>, rubrique «Information», «Informations utiles», puis chapitre «Frais professionnels»

(2) Les forfaits de 14 % et 5 % sont indépendants l'un de l'autre. Les artistes peuvent opter pour les deux forfaits, ou pour un seulement, ou pour aucun selon le montant des frais réellement engagés. Au cas où le montant des frais énumérés ci-dessus dépasserait le forfait correspondant, celui-ci peut être abandonné et les frais sont déclarés pour leur montant réel qui doit alors être justifié. Les frais compris dans les forfaits n'ont pas à être justifiés, dès lors que la qualité d'artiste est incontestable.

(3) Les frais de garage, de parking et les frais de péage d'autoroute engagés pour l'exercice de la profession peuvent, sur justificatifs, être ajoutés au montant des frais de transport définis ci-dessus.

**C5. Frais de formation et de documentation**

- les frais d'achat d'ouvrages professionnels et frais d'abonnements à des publications professionnelles (ex : Lettre du musicien) ;
- s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans les forfaits de 14 % et 5 %, les frais correspondant aux cours de chant ou de danse, notamment, engagés en vue de se perfectionner, enrichir le répertoire ou simplement entretenir les qualités artistiques ;
- les frais correspondant à des cours ou sessions de formation permettant de s'inscrire à des concours renommés ou prestigieux.

**C6. Frais de local professionnel**

Les services des impôts admettent que certains salariés affectent une partie de leur habitation à leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'il est admis que pour les artistes musiciens, l'affectation d'une pièce de la résidence principale à des fins professionnelles sera justifiée par la disposition au domicile d'instruments de musique dédiés aux répétitions ou par la réalisation d'agencements spécifiques comme l'insonorisation. Cette pièce peut être affectée en partie ou en totalité à l'activité professionnelle.

Ainsi, il peut être admis que la partie d'un logement affectée à l'exercice de la profession représente :

- pour un logement comportant plus d'une pièce d'habitation, une pièce de ce logement,
- pour un studio, la moitié au plus de la surface de celui-ci.

Pour une surface supérieure, la revendication doit être justifiée.

Le pourcentage déterminé entre le local professionnel et la surface totale de l'habitation s'applique :

- aux dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration,
- aux dépenses des grosses réparations,
- aux charges de copropriété,
- aux diverses dépenses à caractère locatif telles que les frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, de primes d'assurance...,
- aux dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie,
- aux impôts locaux tels que taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxes facultatives instituées par les collectivités locales (ex. : taxe d'enlèvement des ordures, taxe de balayage...),
- au loyer proprement dit, pour les locataires, augmenté des sommes remboursées au bailleur,
- aux intérêts, pour les propriétaires, des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale ou son agrandissement, ou pour sa reconstruction partielle.

**C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que ceux visés aux A et B ci-dessus**

Ce sont des frais se rapportant à l'exercice de la profession :

- frais de fournitures et d'imprimés,
- frais de communication (téléphone, télécopie...),
- dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.

En cas d'utilisation mixte, la dépense doit être réduite en proportion de l'utilisation à des fins privées.

**C8. Cotisations professionnelles**

a) Les cotisations syndicales sont déclarées pour leur montant réel sans limitation.

b) Les cotisations pour assurance professionnelle peuvent être déduites sous certaines conditions, notamment lorsque l'assurance est obligatoire (convention collective, accord d'établissement...).

Bien que n'en ayant jamais eu aucune confirmation, le SNAM estime légitime de déduire les cotisations d'une assurance professionnelle non obligatoire.

**C9. Autres frais**

a) Les dépenses engagées pour l'exercice du mandat de représentation du personnel (délégué syndical, délégué du personnel...) ont le caractère de frais professionnels, déduction faite des allocations pour frais ou remboursements de frais de la part de l'employeur.

b) Tous autres frais ayant un caractère professionnel ne figurant pas dans les rubriques de ce mode d'emploi. Par exemple, les frais de déménagement, y compris les frais de transport des personnes, occasionnés pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une nouvelle affectation dans l'emploi occupé.

**D. FRAIS PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES AUX ARTISTES INTERMITTENTS**

Les artistes intermittents peuvent déduire les dépenses liées à la recherche de leurs emplois successifs (frais de déplacement, de communications téléphoniques, de photographies, de confection et d'envoi de CV, d'inscription à des annuaires professionnels...), ainsi que celles relatives à l'entretien et au développement de leurs connaissances ou de leur pratique professionnelle.

**JUSTIFICATIFS**

Tous les justificatifs des frais listés (hormis pour les forfaits de 14 % et 5 %) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des impôts. Cela ne signifie pas qu'ils doivent être joints à la déclaration des revenus, mais ils doivent être conservés jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (ce délai est appelé «délai de reprise»), afin de pouvoir les présenter à l'inspection des impôts en cas de contrôle.

Exemple : pour les revenus de 2015 (déclarés en 2016), les justificatifs pourront être demandés par l'inspection des impôts jusqu'au 31 décembre 2018, date d'expiration du «délai de reprise».

De la même façon, les contribuables bénéficient du même délai pour exposer leurs réclamations.

## NOTE ANNEXE A LA DECLARATION DES REVENUS

### ÉTAT DÉTAILLÉ DES FRAIS PROFESSIONNELS DÉDUITS POUR LEUR MONTANT RÉEL (Professions artistiques)

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Profession exercée : .....

Revenu imposable : .....

Mes frais professionnels, déduits pour leur montant réel sur le fondement des dispositions du septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts telles qu'elles sont précisées par le Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP) BOI-RSA-BASE-30-50-30-20130718, s'établissent comme suit pour l'imposition de mes rémunérations de l'année 2015 :

NATURE DES FRAIS FORFAITAIRES	MONTANTS
A. Frais d'instrument(s) de musique et frais accessoires (Artistes musiciens) : Frais de formation, frais médicaux et frais d'instrument(s) de musique et périphériques (Artistes chorégraphiques, lyriques et choristes) :	14 % de R(1), soit :        euros
B. Frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de formation et de fournitures diverses (partitions, pupitre...)	5 % de R(1), soit :        euros
NATURE DES FRAIS RÉELS	MONTANTS
C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (2)	euros
C2. Autres frais de transport (2)	euros
C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail	euros
C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement	euros
C5. Frais de formation et de documentation	euros
C6. Frais de local professionnel	euros
C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus	euros
C8. Cotisations professionnelles	euros
C9. Autres frais	euros
D. Artistes intermittents : frais pour recherche d'emploi	euros
<b>TOTAL DES FRAIS DÉDUITS</b> (à reporter à la ligne correspondante de la déclaration)	euros

(1) R = Rémunération déclarée au titre de l'activité artistique concernée, c'est-à-dire nette notamment de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, le cas échéant plafonnée à 121 700 euros.  
 (2) Le cas échéant, applications des barèmes administratifs du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles ou deux roues à moteur :

Puissance fiscale du (des) véhicule(s) :	..... cv ou cm3	..... cv ou cm3
Kilométrage professionnel parcouru :	..... km	..... km
Frais déductibles (à reporter lignes C1 et/ou C2) :	..... euros	..... euros



## LOI SAUVADET : UNE RALLONGE DE QUATRE ANS...

Ou plus précisément la loi du 12 mars 2012, qui a pu permettre quelques titularisations et CDI dans notre profession, serait sur le point d'être rallongée de quatre ans. En effet, le très critique projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires contient des dispositions visant à rallonger cette loi arrivée à son terme en ce mois de mars 2016.

Il s'agissait pourtant d'un dispositif dérogatoire aux concours traditionnels et transitoire, c'est-à-dire limité dans le temps. Pourtant le Parlement est saisi. Si cette rallonge devait survenir, soit une procédure de huit ans, on pourrait constater alors que l'exception est devenue la règle. C'est clairement l'échec des concours non organisés par les centres de gestion, c'est l'échec du système des listes d'aptitude. C'est le règne des rustines instituées.

Et puis c'est aussi la bonne excuse pour ne plus organiser les concours traditionnels. Puisque un dispositif de titularisation est en cours, inutile de financer des concours en parallèle ! Finalement, avec ce type de recrutement SAUVADET, sur titre et sur place, les collectivités vont payer deux fois : la participation aux finances des centres de gestion et le coût de ces recrutements locaux. De toute manière, in fine, ce sont les agents qui trinquent avec une attente avant titularisation qui se chiffre à quatre, cinq ou six ans régulièrement.

La loi SAUVADET, c'est le recrutement sur titre et sur place : on est revenu 40 ans en arrière, avant même les concours du CNFPT. Le clientélisme va forcément refleurir. Et donc il ne fera pas bon être précaire et syndiqué : très mal vu ! Alors que les concours traditionnels organisés en dehors du giron de l'employeur étaient une garantie de neutralité, les sélections professionnelles locales, où siège directement l'autorité territoriale, ne garantissent plus rien du tout.

Pas de modification prévue pour les nombreux collègues travaillant sur des emplois à temps non complet en dessous de 50%. La loi SAUVADET les avait exclus. La rallonge fera pareil. Même s'ils occupent plusieurs de ces emplois au point de travailler sur un équivalent temps plein. Ils vont rester dans la précarité.

Côté pratique, la date fatidique du 31 mars 2011 serait portée au 31 mars 2015. C'est-à-dire qu'à cette date, il faut remplir des conditions de fonction et d'ancienneté (quatre ans d'équivalent temps plein au cours des six années précédentes). Toutes les autres conditions sont identiques..

Le côté positif existe pourtant, il faut le reconnaître. Des collègues sont enfin titularisés. C'est souvent par le rapport de force, localement, qu'on voit des résultats encourageants. Il y a encore beaucoup de travail dans l'activité syndicale. Certes, la rallonge va concerner de nouveaux agents contractuels. La précarité aura-t-elle vraiment reculé dans notre profession au bout de huit ans ? Pas si sûr...

## DEBAT TRONQUÉ : UNE FATALITÉ ?

*Listes d'attente, pédagogie collective:  
réponse à Conservatoires de France*

Dans un article publié notamment sur les réseaux sociaux (\*), l'association de directeurs d'établissements d'enseignement artistique Conservatoires de France s'interrogeait sur une éventuelle refondation des cursus d'enseignement dans les conservatoires.

Celle-ci devant contenir (selon l'association de directeurs) une large part de pédagogie collective afin d'éviter les listes d'attente et également avoir pour objectif d'assurer « un large recrutement sociologique » et ce dans un contexte de « raréfaction de l'argent public »

*Dans ce cadre, on pourrait distinguer trois grands types de parcours :*

- *Une sensibilisation à des pratiques artistiques ;*
- *Une formation visant à une pratique autonome ;*
- *Un parcours contenant des objectifs professionnalisant.*

*Ces parcours (successifs, croisés, reliés..), aux objectifs distincts, impliqueraient l'élaboration de contenus et d'approches différenciés ne pouvant se limiter à un aménagement du modèle existant."*

Et de conclure : « *Les freins à ce changement proviendraient à n'en point douter de certains enseignants et directeurs (qui, inconsciemment, cherchent à reproduire un schéma dans lequel ils se sont épanouis et qui leur a été très favorable) et de familles qui voient dans le modèle traditionnel du conservatoire un refuge pour des valeurs morales, éducatives et sociales auxquelles elles restent profondément attachées.* »

Le débat sur la pédagogie collective et sur l'accès pour toutes les classes sociales à un enseignement artistique est un débat important, mais nous voulons dire ici qu'à en circonscrire le périmètre on ne le favorise pas...

**Première chose**, il faut rappeler que les enseignants sont depuis trop d'années les premières victimes de ce que CDF appelle la raréfaction de l'argent public : gel du point d'indice des fonctionnaires, suppressions de postes, diminutions des heures d'enseignements, non-titularisations des contractuels, manque de budget partitions, matériel, etc.

En conséquence, à présenter la situation économique comme une fatalité et non comme la conséquence des politiques d'austérité qui touchent nombre de travailleurs, dont les enseignants, mais également les classes sociales les plus fragiles dont

# AGENTS CONTRACTUELS

Nouveau décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 régissant les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonctions

CDF semble se soucier dans son « recrutement sociologique » le débat commence mal et peut malheureusement accroître la fracture de dialogue qui semble se dessiner dans trop de conservatoires et dont le dernier paragraphe de l'article (restitué ci-dessus) est malheureusement révélateur, à savoir la confusion entre opinion et compétence.

**Deuxièmement** : nous comprenons l'avantage rhétorique qu'il peut y avoir à placer le débat sur la pédagogie collective sur le terrain de l'opinion, de la morale et de la culpabilisation, mais ce n'est pas comme cela que nous pourrions avancer sur ce sujet. En effet, nous constatons qu'il n'y a dans ce paragraphe aucun argument mais plutôt des préjugés et que finalement toute personne qui émettrait des réserves sur la pédagogie collective verrait non pas ses arguments mais plutôt sa personne attaquée et reléguée soit au rang d'inconscient privilégié, soit en défenseur des valeurs conservatrices et bourgeoises...

Nous sommes convaincus que la valeur d'un chef d'établissement doit s'apprécier notamment au regard de ses compétences pédagogiques et artistiques et non à sa capacité à reformuler adroitement l'opinion de son employeur et à discréditer de manière peu rigoureuse et peu élégante ses opposants.

Pourtant, les débats pédagogiques et techniques sur la pédagogie collective sont ardues et ne manquent pas :

- Quid des usagers ? Quid des difficultés à faire correspondre les emplois du temps des élèves en prenant en compte leurs contingences et surtout avec des enseignants qui pour beaucoup sont à temps non-complet.

- Quid également des difficultés pédagogiques réelles que posent l'apprentissage d'un geste technique difficile en groupe. Les enfants sont tous différents et n'ont pas tous le même rapport à l'apprentissage, de plus l'enseignant ne contrôle pas ce qui se passe entre les cours à savoir : l'environnement familial plus ou moins propice au travail nécessaire...

- Quid des difficultés rencontrées dans les cours collectifs qui existent déjà: FM, orchestre, ateliers...

Ces difficultés ne sont peut-être pas insurmontables, mais il faut les faire rentrer à l'intérieur du débat si on veut y réfléchir sérieusement.

**En conclusion**, il nous semble malheureusement qu'encore une fois, ce débat soit en premier lieu guidé par des motivations économiques et non pédagogiques. Les enseignants (et les usagers) sont soucieux de la qualité de leur enseignement, tenter de les cataloguer comme des réactionnaires parce que leurs interrogations et voire leurs réticences ne vont pas dans le sens de l'intérêt économique nous semble relativement malhonnête...

\*<http://conservatoires-de-france.com/blog/2015/12/14/liste-dattente-une-fatalite/>

Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des dispositions majeures définies par ce texte :

– L'appellation « agent contractuel » remplace celle de « agent non titulaire »

– Les dispositions de ce décret ne sont pas applicables aux vacataires (agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés)

– **LE CONTRAT :**

Il est écrit. Il mentionne l'article, voire son alinéa, de la loi du 26 janvier 1984 sur le fondement duquel il est établi. Il précise sa date d'effet, sa durée et le cas échéant la date à laquelle il prend fin. Il définit le poste occupé ainsi que la catégorie hiérarchique. Il précise également les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et obligations de l'agent.

Il comporte une définition précise du motif de recrutement si le contrat est conclu pour le remplacement momentané d'un agent absent, de vacance temporaire d'emploi et d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités.

Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au contrat conclu pour assurer la vacance temporaire de l'emploi.

Il peut comporter une période d'essai pour un premier contrat. Aucune période d'essai ne peut être prévue si un nouveau contrat est conclu ou renouvelé pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat ou pour occuper le même emploi que celui occupé précédemment.

Durée de la période d'essai :

- 3 semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 6 mois
- 1 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 1 an
- 2 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 2 ans
- 3 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à 2 ans
- 3 mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

Renouvellement de la période d'essai :

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Le contrat précise expressément la période d'essai ainsi que sa durée et la possibilité de la renouveler.

Fin de contrat :

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- La date de recrutement et celle de fin de contrat
- Les fonctions occupées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Fin de contrat et congés annuels :

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à l'issue d'une sanction disciplinaire, l'agent qui n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, a droit à une indemnité compensatrice.

#### LA REMUNERATION :

Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les 3 ans notamment au vu des entretiens professionnels annuels ou de l'évolution des fonctions.

#### DUREE DES SERVICES :

Pour le calcul des services effectifs ou de l'ancienneté les règles de prise en compte de certains congés sont clarifiées dans les articles 17 - 19 - 27 - 28 et 29 du décret.

#### TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

L'agent contractuel peut bénéficier d'un service à temps partiel.

#### L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL :

à l'instar des fonctionnaires, les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

#### LES CONDITIONS DE REEMPLOI ET DE RECLASSEMENT :

Ces conditions sont à la fois très nombreuses et multiples. Elles font l'objet de l'article 16 du décret joint à notre information.

**LE LICENCIEMENT** en cours ou au terme de la période d'essai **ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien préalable** au cours duquel **l'agent peut être assisté par la personne de son choix (syndicat notamment)**.

La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient au cours ou à l'expiration de la période d'essai.

Le licenciement au cours d'une période d'essai doit être motivé.

Le licenciement au cours ou à l'expiration de la période d'essai ne donne pas lieu au versement d'une indemnité de licenciement.

Le licenciement peut également intervenir si au cours du contrat l'agent refuse la modification de son nombre d'heures ou de ses fonctions, l'agent a un mois pour donner réponse à l'employeur. Si la réponse est négative il peut être licencié.

NB : cette nouvelle disposition est purement scandaleuse et va précariser encore davantage les contractuels en CDD ou CDI.

#### LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Pour rappel les sanctions applicables aux agents contractuels sont : Avertissement - Blâme - Exclusion temporaire de fonctions maximale de 6 mois pour les CDD et 1 an pour les CDI - Licenciement sans préavis ni indemnités.

Le décret stipule « toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme est soumise à consultation de la commission consultative paritaire prévue par la loi 84-53 du 26 janvier 1984. La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée ».

NB : A ce jour, la fonction publique territoriale est toujours dans l'attente du décret d'application de cette loi qui mettra en place ces Commissions Consultatives Paritaires. Pendant des Commissions Administratives Paritaires pour les fonctionnaires, ces instances examineront les questions d'ordre individuel concernant les agents contractuels notamment mutation interne, sanction et licenciement et autres questions spécifiques aux contractuels.

## Quoi de neuf pour les conservatoires ?

Après la baisse sans précédent du budget total de la Culture de 4% en 2013 et 2% en 2014, qualifiée d'erreur par Manuel Valls mais qui ont les conséquences que l'on sait pour nos conservatoires, le budget de la Culture sera en hausse de 2,7% pour 2016.

Pour nos conservatoires CRD et CRR la hausse sera de 8 Millions d'euros « pour les établissements dont le projet d'établissement s'inscrit dans les politiques prioritaires du gouvernement en faveur de la jeunesse, de la diversité artistique et culturelle et de l'égalité des territoires ». C'est écrit ainsi dans la loi de finances de 2016.

Bref certains auront et d'autres non...

L'état débloque également 1,5 Million pour accompagner le projet Démos (cité de la musique - philharmonie de Paris) et 4 Millions pour le plan d'éducation artistique et culturelle (EAC).

A priori l'année prochaine le niveau des subventions devrait revenir au niveau de 2012, nous l'espérons et vous appellerons à nouveau à une mobilisation si ce

n'est pas le cas.  
Les attributions d'aides individuelles seront également en hausse de 7%.  
Quid du CEPI, le nouveau nom décliné dans la Loi Liberté de Création Architecture et Patrimoine sera :

Enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieurs dans le domaine de la création du spectacle vivant (sic !) avec la création de classes préparatoires dans certains établissements (à suivre de près).

## L'odyssée du jeune professeur : de charybde en scylla

LE DIRECTEUR : Je suis désolé mais le nouveau DGS refuse de renouveler vos contrats pour une troisième année. Cela contredirait l'article 3-2 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

« (...) pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. (...)

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir »

LES DEUX AGENTS : Ah, c'est bien dommage... En même temps, pour une fois qu'une collectivité décide de respecter l'article de la loi, on ne va pas s'y opposer !

LE DIRECTEUR : Mais nous avons peut-être une autre solution à vous proposer. Le service juridique doit encore vérifier quelques points, mais dans les grandes lignes, il s'agirait de vous titulariser comme adjoint d'animation. Cela ne changera rien à votre travail au quotidien, et vous y gagneriez même financièrement puisqu'on vous paierait pendant les vacances.

On pourrait croire que cette scène est directement issue de l'imagination fertile d'un humoriste contemporain, mais il s'agit malheureusement de la triste réalité dans plusieurs écoles de musique municipales du Nord.

En effet, dans le contexte actuel, il est difficile pour les écoles de musiques municipales de recruter des agents titulaires, puisque le concours portant sur le recrutement des assistants d'enseignements artistiques n'a pas eu lieu depuis 2011, et n'est toujours pas annoncé.

Loin d'être attristées par cette situation qui remet en cause les fondements de la fonction publique (à savoir l'accès possible à tous de manière égalitaire aux différents postes par la voie d'un concours), les collectivités saisissent cette opportunité et rivalisent d'ingéniosité afin de faire des économies sur les contrats des enseignants artistiques.

Un premier moyen très répandu de parvenir à ces fins consiste à proposer des contrats à durée déterminée de 10 mois (voire de 9) aux agents, les laissant sans salaire pendant les congés d'été. Très efficace, puisque cela permet d'économiser 15% de la rémunération.

Mais le recours à des agents contractuels sur des emplois permanents ne peut à priori n'être que temporaire, comme le prévoit l'article 3-2 de la loi précitée. Après deux ans, la collectivité doit donc recruter des agents titulaires, ce qui est en ce moment presque impossible vu le déficit en enseignants titulaires créé par le report du concours. Alors, au lieu de garder les contractuels en poste jusqu'à l'organisation du prochain concours comme le préconise le SNAM, solution imparfaite mais acceptable dans la situation, les collectivités font preuve d'inventivité, comme vous l'avez lu dans l'anecdote ci-dessus.

En proposant à des professeurs d'instruments, souvent titulaires du DE, de les recruter sur le grade d'adjoint d'animation pour exercer des missions d'enseignement, les collectivités portent directement atteinte au cadre législatif qui protège les agents, leur statut. Le statut définit les missions que l'agent recruté doit accomplir : pour les ATEA, des missions d'enseignements instrumentaux avec une obligation de service de 20h hebdomadaires, et pour les adjoints d'animation des missions d'animation avec un temps de travail de 35h hebdomadaires.

En recrutant un agent sur un cadre d'emploi différent de celui qu'il exerce les missions, les collectivités dérogent au principe même des cadres d'emploi. A moins qu'en réalité, ces mêmes collectivités n'aient qu'une idée en tête, demander aux professeurs d'instruments qui auraient signé un peu trop vite de réaliser des tâches d'animation pendant 35h par semaine, et ainsi d'être une main d'œuvre diplômée, qualifiée, et peu chère pour animer les temps périscolaires.

Nous n'avons aucune raison d'accepter ni de contribuer à la destruction de notre statut ! Confrontés à cette situation, rapprochez-vous de votre syndicat pour faire valoir vos droits !

## Artistes et techniciens du spectacle, ayez le réflexe Audiens



### INTERNET

Retrouvez tout  
l'accompagnement Audiens  
et les contacts utiles sur  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)  
Espace « Particulier /  
intermittent »



### PRENDRE SOIN DE VOUS ET PRÉSERVER VOTRE SANTÉ

Pour le remboursement de vos frais médicaux, pensez à la complémentaire santé dédiée aux intermittents. Nouveauté ! Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, des améliorations ont été négociées par les partenaires sociaux, sans augmentation de cotisation. Contactez-nous.

 0 173 173 590

Pour votre visite médicale, le suivi de votre santé au travail ou encore vous informer sur les risques professionnels liés à votre activité :

 [www.cmb-sante.fr](http://www.cmb-sante.fr)

Pour réaliser un bilan de santé spécifique aux professionnels du spectacle afin de prévenir les pathologies liées aux métiers du spectacle :

 01 84 79 02 79

### PRÉVOYANCE

Savez-vous que vous bénéficiez, y compris pendant vos périodes d'inactivité, d'une couverture en cas d'incapacité temporaire totale de travail (ITT), d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie ou de décès ?

 0 173 173 921


### CONGÉS SPECTACLES

Pour connaître vos droits à une période de congé, vous immatriculer et effectuer votre demande de congé annuel :

 0 173 173 434

### PRÉPARER VOTRE RETRAITE POUR BIEN LA VIVRE

Pour vous informer, recevoir un relevé de situation dès 35 ans, reconstituer votre carrière, bénéficier d'un entretien information retraite personnalisé à partir de 45 ans...

 0 173 173 755